



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

## COMMUNE DE FAUX LA MONTAGNE

### ARRÊTE MUNICIPAL N°2023/18

La Maire de Faux La Montagne, considérant que pour assurer la sécurité des riverains, des usagers de la route et permettre le bon déroulement de l'épreuve 9 du Tour de France 2023 qui traversera notre commune le **9 juillet prochain** lors d'une étape reliant Saint-Léonard-de-Noblat et le sommet du Puy-de-Dôme

il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie communale n° 21 à partir de l'embranchement de la D34 desservant le village de Broussas de Maulde jusqu'à la limite de la presqu'île avec la commune de Royère de Vassivière.

### ARRÊTE

#### Article 1 :

D'une part, le stationnement sera interdit sur la voie communale n°21 sur les deux côtés de la route depuis l'embranchement avec la D34 vers le village de Broussas de Maulde jusqu'aux limites avec la commune de Royère de Vassivière en direction de la presqu'île, le samedi 8 juillet à partir de 18h00.

D'autre part, la circulation et le stationnement seront interdites le dimanche 9 juillet entre 11h<sup>30</sup> et 15h00 sur la même voie communale n°21 lors du passage de l'épreuve. Des barrières seront apposées à l'embranchement entre la D34 et la voie communale n°21.

Enfin, des panneaux signalant la direction du parking de la presqu'île de Broussas et de l'aire de camping de Châteaucourt seront apposés par le Syndicat de Vassivière. Ceux-ci seront accessibles avant 11h le dimanche 9 juillet 2023.

#### Article 2 :

Des barrières seront apposées par la commune pour permettre l'application des présentes dispositions.

#### Article 3 :

Afin de maintenir l'accès des véhicules de secours, aucun obstacle sur la chaussée de la voie communale ne devra empêcher le passage.

#### Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Chef de la Communauté de Brigade de Felletin-Gentioux-Royère et affichée en divers endroits.

À Faux le 4/07/2023  
La Maire, C. MOULIN

